

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 28 000 000 francs supplémentaire à la loi 12464 ouvrant un crédit de renouvellement de 179 225 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement des Hôpitaux universitaires de Genève et aux investissements liés à la pandémie de coronavirus (13001)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit supplémentaire d'investissement

¹ Un crédit de renouvellement de 28 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) supplémentaire à la loi 12464 du 13 septembre 2019 ouvrant un crédit de renouvellement de 179 225 000 francs est ouvert pour divers investissements de renouvellement liés aux bâtiments et pour les investissements liés à la pandémie de coronavirus.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Investissements COVID

– Travaux de séparation des flux COVID-non COVID aux urgences	900 000 francs
– Equipements liés au coronavirus	7 423 000 francs
	<hr/>
	8 323 000 francs

Bâtiments propriété de l'Etat

– Regroupement des unités forensiques du milieu ouvert	3 500 000 francs
– Sécurisation du tunnel de Beau-Séjour	6 000 000 francs
– Rénovation de la route de Belle-Ideé	4 000 000 francs
	<hr/>
	13 500 000 francs

Bâtiments propriété des HUG

– Rénovation des friches suite aux déménagements des laboratoires à Batlab	3 177 000 francs
– Nouvel accueil Cluse-Roseraie	3 000 000 francs
	<hr/>
	6 177 000 francs

Total **28 000 000 francs**

³ Ce crédit prévoit une subvention d'investissement de 14 500 000 francs et des propres investissements de 13 500 000 francs compte tenu de la convention relative au remaniement parcellaire validée par le Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2018.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement supplémentaire est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement de l'Etat ou des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.